

CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOOS

SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2019

CONVOCATION DU 27 AOUT 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 03 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme TIERCELIN Françoise,

Présents : Mme TIERCELIN F., M. PESQUEUX G., Mme PRIEUR B.,
Mme DEMANGEL C., M. GRISEL B., Mme LEPENNETIER Christine,
M. LEFEBVRE Michel, M. MANESSIEZ Daniel, M. LARQUET Daniel,
M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, Mme DE LA FARE Claudine,
M. RIBEIRO Alain, M. GRISEL Valentin, M. BOURRELLIER Thierry,
Mme MORLET Marie-Laure, Mme LION Patricia, M. SORET Yves,
M. CAILLAUD François, Mme JAMELIN Magali,

Absentes excusées : Mme LEPILLER Françoise, Mme COQUIL Anne-Sophie,

Absente : Mme MARIE Virginie,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

Mme COQUIL Anne-Sophie Pouvoir à Mme PINEL Annick

Secrétaire de séance : Mme DEMANGEL Catherine

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 juillet 2019
2. Patrimoine- Vente de l'ancienne caserne de gendarmerie
3. Patrimoine- Transfert de propriété des ensembles immobiliers de l'ex-syndicat des collègues
4. Personnel- Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet
5. Personnel- Création d'un emploi à temps non complet
6. Personnel- Médaille d'honneur régionale, Départementale et communale – Attribution d'un bon d'achat
7. Décisions
8. Informations diverses

Mme DEMANGEL est désignée par le Conseil Municipal comme secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 20H40

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 juillet 2019

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Patrimoine- Vente de l'ancienne caserne de gendarmerie

Annule et remplace la délibération N° 2019-15,

Mme le Maire informe le Conseil municipal que le projet de la société F.E.I, qui avait été présenté au Conseil Municipal et qui intégrait la construction d'un petit immeuble de logements privés en lieu et place de l'ancienne gendarmerie ne pourra pas être réalisé faute d'accord de la Métropole pour le raccordement à la station d'épuration qui est arrivée à saturation. La société FEI serait autorisée à construire uniquement quatre appartements de plain-pied correspondant à un ratio équivalent de rejet en eaux usées de l'ancienne caserne. Le nouveau projet de la société FEI intégrerait toujours la réhabilitation des 8 maisons contenant de l'amiante en logements sociaux.

Au regard de ces nouveaux éléments, la société FEI n'est plus en mesure de maintenir son offre, mais propose une acquisition de l'ancienne caserne au prix de 400 000.00 €.

Considérant que le projet comprend la réhabilitation de 8 logements en logements sociaux,
Considérant le mauvais état des logements qui sont inoccupés depuis plus de trois ans et qui contiennent de l'amiante,
Considérant l'incapacité de se raccorder à la station d'épuration de Boos qui est arrivé à saturation,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3211-14,

Vu l'avis du service des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques qui a été consulté à deux reprises, une première fois en juillet 2016, puis une seconde fois en novembre 2018

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 20, Contre : 0, Abstention : 1)

- Accepte la proposition d'acquisition de la société FEI SAS, 61 Rue des Pépinières, 76230 ISNEAUVILLE pour un montant de 400 000.00 € pour la parcelle AH N°002 sise à Boos, 193 Rue de Rouen d'une superficie de 3874 m².
- Autorise Mme le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette vente
- Autorise Mme le Maire à entreprendre les démarches pour la résiliation par anticipation du bail emphytéotique avec la société SEINE-HABITAT et à verser une indemnité au preneur dans la limite de l'estimation des Domaines fixée à 100 000.00 €
- Désigne Maître LECONTE comme notaire chargé de réaliser les actes nécessaires à cette vente.

3. Patrimoine-Transfert de propriété des ensembles immobiliers de l'ex-syndicat des collègues

- Vu l'acte I de la décentralisation et conformément aux lois n° 83-8 et 83-663 respectivement du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Considérant que les Départements se sont vus confier de nouvelles responsabilités sur les collèges.
- Vu l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, considérant que le Syndicat Intercommunal des collèges du Plateau Est de Rouen a mis à disposition du Département de la Seine-Maritime les collèges sis à :
 - Bonsecours (Emile Verhaeren) implanté sur les parcelles AC 1086 (251 m²), AC 1091 (11 989 m²), AC 1093 (826 m²),
 - Boos (Masseot Abaquesne) implanté sur les parcelles AH 39 (13 487 m²) et AH 196 (700 m²),
 - Le Mesnil-Esnard (Hector Malot) implanté sur les parcelles AH 449 (18 344 m²) et le lot A à prélever sur la parcelle AH 453 (pour 988 m²). (annexe 1)
- Vu les arrêtés préfectoraux de dissolution du Syndicat intercommunal des collèges du Plateau Est de Rouen en date des 14 octobre 2015 et 17 novembre 2015, accompagné du tableau de répartition de l'actif et du passif entre chaque commune ex-membre (annexe 2).
- Vu la demande de Monsieur le Président de l'Amicale des Maires du Plateau Est de Rouen sollicitant le Département afin de procéder au transfert des trois collèges précités.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241 – 1.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3112 – 1 et L. 3211 – 14.
- Vu l'article L. 213 – 3 alinéa 3 du Code de l'Éducation.
- Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées.
- Considérant que la commune de Boos est propriétaire des ensembles immobiliers précités à hauteur de 12.64 %(annexe 2).
- Considérant les estimations des services fiscaux qui ont été sollicités afin d'évaluer les ensembles immobiliers bien que le transfert soit prévu à titre gratuit en application de l'alinéa 3 de l'article L. 213-3 du Code de l'Éducation,
- Considérant que les parcelles seront transférées au Département sans déclassement préalable étant donné qu'elles relèvent du domaine public de la commune et, qu'en restant affectées au service public de l'enseignement secondaire, elles seront intégrées dans le domaine public du Département.
- Considérant que le transfert sera constaté par acte administratif (un acte par collège).

Il est proposé :

- De nommer la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, dans un souci de simplification administrative, comme mandataire unique, qui recevra pouvoir et délégation de signature de chaque commune ex-membre afin de les représenter aux différents actes nécessaires à l'exécution du transfert.
- De prendre acte parallèlement à ce transfert, qu'une partie des terrains des collèges de Mesnil-Esnard et de Boos, actuellement mis à disposition du Département, est située en dehors des établissements.

Il s'agit :

- de la parcelle AH 458 (2102 m²), AH 150 (733 m²) sise au Mesnil-Esnard correspondant à un parking public,
 - de la parcelle AH 452 (749 m²) sise au Mesnil-Esnard correspondant à de la voirie,
 - du lot B à prélever sur la parcelle AH 453 (pour 4576 m²) sise au Mesnil-Esnard correspondant à un bassin de rétention d'eaux pluviales et à des espaces verts (annexe 1)
 - de la parcelle AH 125 (13 m²) sise à Boos, supportant un poste de transformation électrique.
- De prendre acte que ces parcelles, compte tenu de leur affectation seront transférées à la Métropole Rouen Normandie, mais que préalablement il conviendra de désaffecter leurs emprises.
 - De considérer qu'en application de la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées, un arrêté préfectoral doit être pris au vu de l'avis du Conseil d'Administration du collège, de la délibération de la Commission Permanente du Département et de l'avis de l'autorité Académique. Et qu'ainsi, ledit arrêté préfectoral mettra fin à la mise à disposition des parcelles au profit du Département et la commune de Boos recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur ces emprises à hauteur de 12.64% (comme rappelé précédemment) et pourra procéder à la régularisation foncière.
 - De noter que cette procédure de désaffectation est en cours et sous réserve qu'elle soit menée jusqu'à son terme, il est proposé de nommer la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, comme mandataire unique, qui recevra pouvoir et délégation de signature de chaque commune ex-membre du Syndicat afin de les représenter aux différents actes nécessaires à cette régularisation.
 - Considérant les estimations des services fiscaux qui ont été sollicités afin d'évaluer les parcelles ci-dessus désignées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour :19, Contre : 0, Abstentions : 2)

DECIDE :

- d'autoriser le transfert au Département de la Seine-Maritime des trois ensembles immobiliers des collèges du Plateau Est (Emile Verhaeren à Bonsecours, Masseot

Abaquesne à Boos et Hector Malot au Mesnil-Esnard), pour la part lui appartenant, à titre gratuit, par acte administratif,

- de désigner comme mandataire unique au titre de la signature des actes nécessaires à ce transfert, la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,
- d'autoriser le transfert à la Métropole Rouen Normandie des parcelles AH 458, AH 150, AH 452, et AH 453 (lot B) sises au Mesnil-Esnard et de la parcelle AH 125 sise à Boos, sous réserve de leur désaffectation pour la part lui appartenant.
- de désigner comme mandataire unique au titre de la signature des actes nécessaire au transfert à la Métropole des parcelles une fois déclassées, la Commune de Franqueville Saint Pierre.

4. Personnel- Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet

Mme le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire d'augmenter la durée hebdomadaire d'un agent afin de tenir compte de la plus grande superficie de locaux à entretenir suite au transfert des 3 classes dans l'ancienne école maternelle.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant que l'augmentation du temps de travail est inférieure à 10%,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 21, Contre : 0, Abstention : 1)

- Décide de porter, à compter du 01 octobre 2019, de 21H heures (21/35^{ème}) à 21 heures 28 min (21.47/35^{ème}) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique ,
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2019

5. Personnel- Création d'un emploi à temps non complet

Mme le Maire explique au Conseil Municipal que les effectifs ont été chargés durant l'année 2018/2019 au restaurant scolaire de l'école maternelle et qu'un poste non permanent avait été créé en 2018 pour l'année afin de faire face à ce surcroît de travail. Mme le Maire propose au Conseil Municipal de pérenniser ce poste.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 4.56/35ème afin d'assister l'agent de restauration,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide le recrutement d'un adjoint technique territorial à temps non complet avec un coefficient réducteur de 4.56/35ème durée annualisée (4H 34 min).

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

La dépense correspondante est inscrite au chapitre 64 article 6413.

6. Personnel- Médaille d'honneur régionale, Départementale, et communale- Attribution d'un bon d'achat

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que deux agents peuvent prétendre à une médaille d'honneur régionale, départementale et communale, d'argent pour l'un des agents, et de vermeil pour l'autre.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer un bon d'achat à ces agents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un bon d'achat d'une valeur de 200.00 € à Mme BEAUCOUSIN Valérie pour sa médaille d'honneur régionale, départementale et communale de vermeil et à Mme VALIN Sophie pour sa médaille d'honneur régionale, départementale et communale d'argent.

7. Décisions

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Décision N°2019-09 : Signature d'un marché pour la fourniture et pose de sols souples à l'école élémentaire pour un montant de 10 136.59€ HT avec la société Aquarelle, 21 Bd de Verdun, 76220 Gournay en Bray.

- Décision N°2019-10 : Signature d'un marché pour la réfection électrique de l'église pour un montant de 24 995.18 € HT avec la société TECHNERGIE, 5 Rue Léon Blum, 76530 Grand Couronne.
- Décision N°2019-11 : Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 24 640.00 € HT avec la société ID+, 81 Rue des Canadiens, 76420 Bihorel pour la réfection de la toiture de la bibliothèque suite à un incendie.

Le Conseil Municipal prend acte du compte rendu de ces décisions.

8. Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22H10.

Le Maire,

Françoise TIERCELIN